



Affaire suivie par : Karim KARZAZI  
Téléphone : 01 44 50 21 02  
Télécopie : 01 44 50 57 85  
[karim.karzazi@cnpp.com](mailto:karim.karzazi@cnpp.com)

Monsieur le Président du GIS  
F.F.M.I  
92038 PARIS LA DÉFENSE CÉDEX 72

Paris, le 26 mai 2005

*PCA/GIS*

*N/Réf. : KK/AL/05/062*

**Objet : Annule et remplace le courrier de jurisprudence du 16 mai 2005  
(erreur dans tableau T.17.1.3.5 colonne bâtiment 10m70)**

Jurisprudence concernant :

- 1. Marchandises acceptables avec le système ESFR et hauteurs deb bâtiment.**
- 2. Traitement des caisses plastiques en RTDB4 : cas général.**

---

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer de récentes décisions du sous comité technique prévention, ainsi que des précisions sur l'interprétation de la règle APSAD R1, applicables aux systèmes sprinkleurs.

Sauf spécification contraire ces décisions et rappels sont applicables immédiatement.

**1. Marchandises acceptables avec le système ESFR et hauteurs de bâtiment :**

*Décision applicable immédiatement*

*La synthèse des modifications du chapitre ESFR de la règle APSAD R1 figure dans le tableau T.17.1.3.5 modifié ainsi que dans la nouvelle liste des marchandises incompatibles (ci-joints).*

*Les principales modifications concernent les points suivants :*

- Prise en compte des bâtiments de 13,7m de haut avec des ESFR K=360.*
- Passage du seuil de 12,1m à 12,2m dans un souci d'homogénéiser les hauteurs.*

- *Passage de 3,5 bars à 3,4 bars.*
- *Les pressions requises avec des ESFR K=360 passent selon les hauteurs de bâtiments de 1,4 bar à 1 bar (Ht bât <9,1), de 2,1 bar à 1,7 bar (Ht bât <10,7) et de 2,8 bar à 1,7 bar (Ht bât <12,2).*
- *Les pneumatiques sont admis avec des restrictions de hauteur. Les pneumatiques stockés en épis restent exclus.*
- *Le stockage des palettes bois ou plastiques est admis sans limitation de quantité.*
- *Le stockage des couches culottes est autorisé sans qu'elles soient nécessairement dans des cartons.*
- *Les produits finis en papier ouaté (essuie tout, papier toilette, mouchoirs ...) sont autorisés.*

Marchandises	Bâtiment hauteur maxi 9,1 m (note 1)			Bâtiment hauteur maxi 9,8 m (note 1)		Bâtiment hauteur maxi 10,7 m (note 1)		Bâtiment hauteur maxi 12,2 m (note 1)			Bâtiment hauteur maxi 13,7 m (note 1)	
	Stockage maxi autorisé (note 2)	Pression mini par sprinkleur		Stockage maxi autorisé (note 2)	Pression mini K=200	Stockage maxi autorisé (note 2)	Pression mini K=360	Stockage maxi autorisé (note 2)	Pression mini par sprinkleur		Stockage maxi autorisé (note 2)	Pression mini K=360
		K=200	K=360						K=200	K=360		
Matières plastiques alvéolaires non contenues dans un emballage fermé en métal bois ou carton quel que soit le pourcentage (note 3)	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Matières plastiques alvéolaires contenues à l'intérieur d'un emballage fermé en métal, bois ou carton, pourcentage de plastique alvéolaire >15% du volume du colis (note 3)	7,6 m	3,4 bar	1 bar	7,6 m	4,2 bar	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Autres marchandises classées de RTD B1 à B3 y compris plastiques alvéolaires à l'intérieur d'un emballage fermé en métal, bois ou carton si le pourcentage de plastique alvéolaire <15%. (note 4)	7,6 m	3,4 bar	1 bar	7,6 m	4,2 bar	7,6 m	1,4 bar	10,7 m	5,2 bar	1,7 bar	12,2 m	2,8 bar
Bobines de papier de fort grammage ( $\geq 100 \text{ g/m}^2$ ) stockées verticalement (note 3)	7,6 m	3,4 bar	1 bar	7,6 m	4,2 bar	7,6 m	1,7 bar	7,6 m	5,2 bar	1,7 bar	9,1 m	3,4 bar
Bobines de papier de grammage moyen $50 \text{ g/m}^2 \leq g \leq 100 \text{ g/m}^2$ (note 3) Stockées verticalement	6,1 m	3,4 bar	1 bar	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Pneumatiques stockés en épis	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Pneumatiques stockés à plat	7,6 m	3,4 bar	1 bar	7,6 m	5,2 bar	7,6 m	1,7 bar	NA	NA	NA	NA	NA
Pneumatiques stockés sur la bande de roulement	7,6 m	3,4 bar	1 bar	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
PaLETTE en bois	7,6 m	3,4 bar	NA	7,6 m	4,1 bar	NA	NA	10,7 m	5,2 bar	NA	NA	NA
Palettes en plastique	7,6 m	3,4 bar	NA	7,6 m	4,1 bar	NA	NA	10,7 m	5,2 bar	NA	NA	NA
Cas des mezzanines de hauteur $\leq 4,5 \text{ m}$	Protection ESFR, pour des marchandises admises dans les bâtiments de 9,1 m, à dimensionner sur la base de 6 sprinkleurs à 3.4 bar. Sans cumul											
Cas des mezzanines de hauteur $> 4,5 \text{ m}$	Protection ESFR à traiter comme les bâtiments de 9,1 m. Sans cumul											
NA : Non admis Note 1 : La hauteur maximale du bâtiment doit être considérée comme la distance maximale mesurée du plancher à la sous face du plafond ou de la toiture (faîtage). Note 2 : Hauteur de stockage maxi autorisée : hauteur du déflecteur du sprinkleur moins 1 m ou valeur spécifiée dans le tableau ci-dessus (valeur la plus faible à retenir). Note 3 : La présence de film plastique thermorétractable ou non, sur le dessus ou sur les côtés ne modifie pas cette classification. Note 4 : Pour le gros électroménager (dit produits blancs), le plastique alvéolaire de calage peut ne pas être contenu à l'intérieur du carton.												

**Tableau T17.1.3.5 : Protection ESFR - critères de conception**

## **Marchandises et emballages incompatibles avec une protection de type ESFR**

RAPPEL DU PRINCIPE DE BASE : L'accord pour la mise en place d'une protection de type ESFR sur un site, en vue de l'obtention du certificat N1, ne peut être confirmé par le CNPP et l'apériteur du risque que si la nature des marchandises et des emballages stockés est connue.

Il ne peut donc pas s'agir, lorsque les marchandises sont a priori inconnues d'un accord du type « tout sauf... ».

Néanmoins, les listes non exhaustives présentées ci-dessous peuvent permettre, dans le cadre d'une première approche, de déterminer si la protection ESFR est envisageable ou pas.

- a) Marchandises incompatibles avec une protection de type ESFR dans un bâtiment de 9,10 m de hauteur maximum (hauteur de stockage de 7,60 m maximum) :
- les bouteilles de gaz,
  - les pneumatiques stockés en épis,
  - les boîtiers aérosols
  - les liquides combustibles et inflammables (quel que soit le point d'éclair)
  - les boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume,
  - les huiles (alimentaires ou non),
  - les matières plastiques alvéolaires qui ne sont pas contenues dans des emballages en carton (ou bois ou métal) fermés sur les 6 faces,
  - les bobines de papier stockées verticalement de faible grammage (< 50g/m<sup>2</sup>), ou les papiers ouatés (cette exclusion ne concerne pas les produits finis du type papier hygiénique, essuie-tout...),
  - les rouleaux de tissu,
  - les vêtements sur cintres.
- b) Marchandises incompatibles avec une protection de type ESFR dans un bâtiment de 9,80 m de hauteur maximum (hauteur de stockage de 7,60 m maximum) :
- Toutes les marchandises exclues pour les bâtiments de 9,10 m,
  - les pneumatiques stockés sur la bande de roulement,
  - les bobines de papier stockées verticalement de grammage moyen (< 100 g/m<sup>2</sup>).

- c) Marchandises incompatibles avec une protection de type ESFR dans un bâtiment de 13,7 m de hauteur maximum (hauteur de stockage de 12,2 m maximum) :
- Toutes les marchandises exclues pour les bâtiments de 9,80 m ;
  - les plastiques alvéolaires lorsqu'ils représentent plus de 15 % en volume du colis à l'intérieur duquel ils se trouvent.

## **2. Traitement des caisses plastiques en RTDB4 : cas général :**

*Décision applicable immédiatement*

La jurisprudence du 09 février 2005 qui demande que les récipients de stockage en polypropylène et polyéthylène soient classées en RTDB4, concerne uniquement les caisses empilables utilisée habituellement en agroalimentaire et dans l'industrie automobile et dont le volume unitaire de chaque caisse est de l'ordre de 1m<sup>3</sup>.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Karim KARZAZI  
Chef du Service Contrôle Sprinkleurs

Laurent LEBORGNE  
Le Directeur Technique

Copie : M. MONTEILS (Tyco Mather et Platt - Président du GIS)  
M. TERRASSON (TPI - Président de la Commission Technique du GIS)  
Installateurs Certifiés  
Stés disposant d'une armoire de commande des moteurs diesels certifiée APSAD  
M. LEMOINE (Socotec - Président du Clopsi)

Mme BEAUVALLET (Secrétariat de la Certification)  
Direction Technique du CNPP.